

FORMER OU PUNIR ? (Saison 3)

Réforme du collège : dans les établissements ...

il faudra bien nous écouter !

La Ministre a beau tenter de tourner la page (pseudo-réforme de la carte scolaire, conservation des notes au bac, campagne sur le harcèlement) et de nous dénigrer, sa réforme est toujours refusée par la profession, et l'inquiétude gagne les parents d'élèves.
DANS L'ETABLISSEMENT, METTONS EN ÉCHEC LE PIÈGE DU FORMATAGE ET LE CONDITIONNEMENT À LA RÉFORME.

AP et EPI : NON AU CONDITIONNEMENT PÉDAGOGIQUE !

Rien à gagner : l'escroquerie anti-disciplinaire !

AP et EPI ne sont pas ajoutées aux DGH, mais au contraire déduits des horaires disciplinaires ... Produire des projets ne permettra pas de gagner des heures : la DGH sera fixée suivant le nombre d'élèves (28H45 par classe).

Choix des équipes ? les dés sont pipés !

« Choisir » les disciplines qui donneront des heures en AP/EPI ? DE TOUTE FACON chacune sera automatiquement concernée, compte-tenu du volume horaire et du nombre de niveaux impliqués.

L'arrêté du 19/05/15 stipule «toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements complémentaires.»

Décider « nous-mêmes » de l'organisation des EPI ?

Le cadre est fixé : 2 EPI semestriels par niveau, imposés aux élèves ...

Faire des propositions ? Dangereux !

Faire des propositions sans connaître la DGH c'est donner un chèque en blanc au chef d'établissement, et entériner la baisse des moyens disciplinaires provoquée par la réforme : suppressions de postes, compléments de services ... Et emplois du temps gruyère compris !

Les 4000 postes promis par la Ministre ne sont pas là !

La formation continue est d'abord un droit

En tant que fonctionnaires, nous ne sommes tenus de suivre des actions de formation continue que dans le cadre du temps de service, matérialisé dans notre emploi du temps hebdomadaire. (décret 2007-1470).

Aucune réunion de formatage n'est obligatoire au titre des « 1607 heures » ... Que nous ne devons pas !

Notre nouveau statut (décret 2014-940) nous permet de déroger aux 1607 heures annuelles des autres fonctionnaires : notre service reste défini par des maximas hebdomadaires !

Conseil pédagogique, conseil de cycle, conseil école-collège ... Volontariat uniquement !

La participation aux différents conseils ne fait pas partie de nos obligations de service. Seules les réunions de «travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.» sont obligatoires.

Les premiers pédagogues sont les enseignants !
Les personnels de direction, même appuyés par les IPR-IA, n'ont AUCUNE AUTORITE pour exiger la production de travaux pédagogiques, dans le cadre d'une réforme qui n'entre d'ailleurs en vigueur qu'au 1^{er} septembre 2016.

RESISTONS POUR GAGNER LA BATAILLE DU LOCAL !

► **Mettons en échec le formatage dans l'établissement !**

Organisons-nous collectivement : REFUS DES RÉUNIONS NON OBLIGATOIRES, transformation en Assemblée Générale du refus de la réforme, lecture d'un texte revendicatif à faire remonter au rectorat. EXPRIMONS NOTRE OPPOSITION DANS CHAQUE COLLEGE !

► **Refusons la mise en concurrence des personnels !**

Il est impératif d'attendre la DGH en janvier/février : le CONSEIL d'ADMINISTRATION, SEUL, a compétence pour organiser les enseignements : attribution de groupes, «enseignement de complément» ou non, « modulation » ou non de l'horaire disciplinaire sur le cycle

Contre le formatage Et contre les réunions hors temps de service !

« La participation des personnels aux 36 heures de formation, hors temps de service, à la réforme du collège est obligatoire »

FAUX

En tant que fonctionnaires d'Etat de l'Education Nationale, nos missions sont régies par des lois et décrets qui définissent nos droits et obligations de services.

Ne font pas partie de nos Obligations Réglementaires de Service les réunions ...

... envisagées au titre de « 1607 heures annuelles » que devraient (!) les personnels exerçant dans le second degré.	Nos ORS sont désormais définies par le décret statutaire du 20 août 2014, et sont constituées : - d'un notre service d'enseignement exprimé en un maximum d'heures HEBDOMADAIRES. - De « missions liées » avec des réunions qui se limitent au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire »
... convoquées au titre la formation continue , qui reste un droit avant d'être une obligation.	En dehors des actions de formation continue imposées sur ordre (ou lettre de mission) par l'Administration PENDANT LE TEMPS DE SERVICE , c'est-à-dire dans le cadre de notre emploi du temps hebdomadaire, la participation à la formation se fait uniquement sur la base du volontariat (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat).
... d' instances pédagogiques (conseils de l'EPL)	Ces instances sont : le conseil pédagogique (composition proposée par les équipes et quorum) ; ainsi que ses émanations : le conseil école-collège , les conseils de cycle (3 et 4).
... sur des créneaux horaires hebdomadaires libérés pour « concertation » (collèges REP+)	La pondération REP+ reconnaît « le temps consacré au travail en équipe » et n'a pas « vocation à se traduire par une comptabilisation » (circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014). Elle ne peut donc justifier une quelconque participation sur créneau hebdomadaire, que ce soit pour la réforme ou pour tout autre motif.

Font partie de nos Obligations Réglementaires de Service les réunions ...

... imposées par le Recteur (2 demi-journées) dans le cadre du calendrier scolaire 2015-2016 : « deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours » (arrêté du 16-4-2015 - J.O. du 17-4-2015). Le texte ne parle plus de « rattrapage de pré-rentrée ».	Attention : ces « temps de réflexion et de formation [!] sur des sujets proposés par les autorités académiques » ne peuvent être mis en place par les chefs d'établissement sans instruction écrite du Recteur qui, seul, peut fixer les modalités retenues.
... imposées dans le cadre de la « journée de solidarité » : « deux demi-journées [...] consacrées hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école ou d'établissement. » (Arrêté du 4/11/2005).	Attention : le choix de <i>la</i> ou <i>des</i> dates, doit être fait après consultation des équipes, et annoncé avant la fin du 1 ^{er} trimestre par la direction, au conseil d'administration.
... organisées dans le cadre de temps scolaires « banalisés » (mais suivant notre emploi du temps)	Attention : Ils ne peuvent être organisées que sur décision PREALABLE du Conseil d'Administration , dans le cadre de l'autonomie de l'EPL sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire" (Article R421-2 du Code de l'Education, alinéa 3). Une journée banalisée pèse bien sur "l'organisation du temps scolaire" et doit même être présentée à la commission permanente (R421-41 : "elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis au R421-2").
... qui entrent dans le cadre de nos « missions liées » définies par le décret statutaire du 20 août 2014	Seules les réunions consacrées au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves [<i>conseils de classes</i>] ou exerçant dans le même champ disciplinaire [<i>conseils d'enseignement AVEC PRESENCE EFFECTIVE DU CHEF D'ETABLISSEMENT</i>] » peuvent être imposées.

Réunions sur la réforme du collège ... Poser les bonnes questions !

« La réforme »

La réunion d'aujourd'hui sera-elle décomptée des 36 heures de « formation » pour la réforme du collège ?

Elitisme ? Pourquoi les classes CHAM et les sections internationales sont maintenues ?

LV : que deviennent les options commencées (bilangue, latin, section euro) par les élèves en 6ème, 5ème et 4ème ?

Les EPI sont-ils au choix des élèves ? si oui comment fait-on les emplois du temps pour **mettre en barrette toutes les classes** ?

La réforme prévoit-elle les **heures de concertation** nécessaire au travail interdisciplinaire ? dans le cas contraire, comment le préparer en amont des EPI, et même l'imposer ?

Les **IPR** cautionnent-ils la diminution des horaires d'enseignements disciplinaires au profit des EPI majoritairement repoussés ?

EPI : la réforme est-elle fondée sur un bilan positif des parcours diversifiés et IDD ?

Options (latin, bilangues, euros, DP3) : la suppression est-elle fondée sur un bilan négatif ?

LV : Les élèves de 4ème et 3ème de 2016 n'auront pas eu le même nombre d'heures de LV2 car baisse pour eux (2h30 au lieu de 3h) en 2016 mais eux n'auront pas commencé en cinquième. Le rectorat compte-t-il compenser cette perte ?

« EPI »

Comment affirmer qu'un EPI n'impacte pas l'horaire pour **traiter un programme** ?

Si les collègues ne souhaitent pas faire d'EPI, que fait l'administration ? Elle impose ?

Comment traiter un programme en EPI dans sa globalité **si tous les élèves ne suivent pas les mêmes EPI** ?

Ici, pour la rentrée prochaine, il y aura X classes sur le cycle 4. Combien d'EPI, combien d'enseignants impliqués, pour appliquer la réforme ?

« AP »

Peut-on aider les élèves en difficulté avec l'**AP financée en classe entière** ?

Est-ce aider les élèves en difficulté que de **retrancher des heures d'apprentissages** disciplinaires communs pour mettre en place de l'AP ? Et si des élèves ont des difficultés dans d'autres disciplines, où il n'y a pas d'AP ?

Comment faire le **programme** s'il faut l'ensemble faire de l'AP (et en plus des EPI parfois) dans la même discipline ?

Est-il utile de multiplier les heures d'AP si les **effectifs par classe** sont élevés ?

AP et EPI étant « inclus » dans les horaires disciplinaires, est-il nécessaire de les identifier dans les emplois du temps ?

Pourquoi la réforme supprime-t-elle les groupes existants « fléchés », reprend les moyens des options, réduit de 13,5h les enseignements disciplinaires, pour redonner une partie de ces moyens en « autonomie » ?

Comment allez-vous arbitrer l'**utilisation des 3 heures de « marges » par division** : à quelles disciplines iront les groupes ? la « co-intervention » ? La mise en place des 5 heures d'enseignement de complément LCA (ex-latin) est-elle réaliste ? Quels critères pour attribuer les heures ?

DGH et « marge d'autonomie »

En **REP/REP+**, la réforme prévoit-elle des classes supplémentaires pour travailler en effectifs réduits ?

Pourquoi supprimer des options que l'**enseignement privé** peut maintenir en les finançant sur fonds propres ?

Evaluation, DNB, Programmes

Nous imposer l'**entrée en vigueur simultanée de tous les nouveaux programmes**, en plus de la charge de travail liée à la réforme, contribue-t-il à la qualité de notre enseignement et à la réussite des élèves ?

Comment préparer des séquences par niveau quand la plupart des **nouveaux programmes sont « cyclés »**, c'est-à-dire sans repères annuels ? Quand nous sommes privés de **PAF disciplinaire en collège** ?

Evaluation : pourquoi supprimer le LPC pour un livret scolaire encore plus complexe à lire, et encore plus chronophage ?

DNB : quelle est la **valeur d'un examen national** revu pour 2017 avec des épreuves terminales écrites qui ne sont plus disciplinaires, un oral à l'interne sur les EPI, et un contrôle continu encore renforcé ?

DNB : pourquoi **exclure** l'EPS, l'éducation musicale et les arts plastiques de l'examen ?

La formation continue ?

D'abord un droit !

... **Et sur le temps de service uniquement !**



Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

« Le fonctionnaire en activité **a droit** (...) au congé de formation professionnelle (...) ».

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

Article 3

« Les actions de formation professionnelle peuvent être entreprises soit à l'initiative de l'administration, soit à celle du fonctionnaire »

Article 8

« Les **dépenses de la formation professionnelle** (...) sont supportées soit par l'administration ou le fonctionnaire exerce ses fonctions, soit par l'administration à l'initiative de laquelle cette formation est organisée »

Article 1er

« La formation professionnelle statutaire, destinée, conformément aux règles **prévues dans les statuts particuliers**, à conférer aux fonctionnaires accédant à un grade les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et la connaissance de l'environnement dans lequel elles s'exercent »

Article 7

Les fonctionnaires **peuvent être tenus, dans l'intérêt du service** de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er. Article 2

Article 9

« Les actions de formation relevant du a du 2° de l'article 1er [adaptation immédiate au poste de travail] suivies par un agent **sur instruction de son administration sont prises en compte dans son temps de service.** »

Il en va de même des actions de formation relevant du b du 2° de l'article 1er [adaptation à l'évolution prévisible des métiers]. Toutefois **avec l'accord écrit de l'agent**, la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 50 heures par an.

Les actions de formation relevant du c du 2° de l'article 1er [développement /des/ qualifications ou acquisition de nouvelles qualifications] se déroulent également sur le temps de service. Toutefois **avec l'accord écrit de l'agent** la durée de ces actions peut dépasser ses horaires de service dans la limite de 80 heures par an ». Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er.

« Les enseignants, comme l'ensemble des fonctionnaires, sont tenus de participer aux réunions organisées par l'Administration dans le cadre de leur formation continue »

FAUX

La formation continue est d'abord un droit du fonctionnaire

... Que l'Etat-employeur doit organiser et financer ...

Ce qui a autorisé le rectorat à supprimer le PAF disciplinaire collège et à redéployer les moyens vers le formatage à la réforme !

Nos statuts particuliers ne contiennent aucune obligation de « formation professionnelle statutaire »

La participation à des « actions de formation continue » peut être obligatoire ...

... Sur « instruction de l'Administration (via ordre ou lettre de mission) : mais dans ce cas **la participation à l'action de formation continue ne s'impose que PENDANT LE TEMPS DE SERVICE**, c'est-à-dire dans le cadre de notre emploi du temps hebdomadaire !

Les textes législatifs portant statut général et les décrets régissant nos statuts particuliers nous permettent de refuser les réunions de formatage à la réforme hors temps de service !

NON ! Notre statut n'impose pas de réunions de formatage ... 1607 h./an ? Une légende !

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré



JORF n°0194 du 23 août 2014

Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs **statuts particuliers respectifs**, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les **maxima hebdomadaires** sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : **quinze heures** ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : **dix-sept heures** ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : **dix-huit heures** ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ; [...]

II. - Les **missions liées au service d'enseignement** qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, **le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire**. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. - Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les **professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline** sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. **Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures** pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Article 3

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des **missions particulières** soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

« Les enseignants sont désormais annualisés, et doivent 1607h de service comme tous les fonctionnaires »

FAUX

Conformément à l'article 10 du statut général des fonctionnaires d'Etat (loi 84-16 du 11 janvier 1984), **les Obligations de Services des enseignants sont régies par un statut particulier qui leur permet de déroger aux 1607 H** annuelles effectives des autres fonctionnaires d'Etat.

Le service de tous les collègues reste défini par un **maximum horaire hebdomadaire**.

Aucune réunion ne peut donc être imposée au titre des « 1607 H » **pour de la formation/formatage à la réforme**

Ces missions liées excluent aussi les différents conseils (pédagogique, de cycle, école-collège) de nos ORS.

Nouveauté : pour les **professeurs documentalistes** une heure d'enseignement compte double

Nouveauté : les **missions particulières** (coordination par exemple) impliquent le **volontariat** et sont rémunérées en indemnités (IMP) ou via une décharge

Le nouveau décret statutaire qui remplace les « décrets de 50 » ne peut ainsi être invoqué pour imposer un temps de travail augmenté par des réunions de formatage à la réforme !

Conseil pédagogique, conseil de cycle, conseil école-collège ... **Volontariat uniquement !**

VOLONTARIAT

VOLONTARIAT

VOLONTARIAT

Conseil	... pédagogique	... Ecole-Collège (CEC)	... de cycle 3 (CC3)
Textes réglementaires	Code de l'éducation, R421-41, 1 à 6 (modifié par décret 2014-1231)	Décret 2013-683 du 24/07/2013	D321-14 et 15 Décret 2014-1231 du 22/10/2014
Entrée en d'application	2006	Rentrée 2015	ATTENTION <u>le conseil de cycle est inopérant pour 2015-2016</u> , l'entrée en vigueur des cycles en élémentaire et au collège est repoussée par à la rentrée 2016 (décret n° 2015-1023 du 19 août 2015)
Collègues	Composition: CDE L421-5 Sur proposition des équipes dans les 15 jours, parmi les volontaires. Si pas de volontaires, le Chef d'Etablissement désigne parmi les enseignants.	Le CE fixe le nombre et désigne sur proposition du conseil pédagogique. (représentation égale 1 ^{er} et 2 nd degré)	Collègues exerçant en 6 ^{ème} désignés par le CE sur proposition du conseil pédagogique
Nombre de réunions	Au moins 3 fois par an Convocation 8 j avant (3 si urgence). Quorum exigé	Au moins 2 fois par an, + des réunions « en commissions »	Une fois par trimestre Autant de CC3 que d'écoles de recrutement du collège !
Pour faire quoi ?	- « améliorer le pilotage pédagogique » des enseignements. - propose des modalités pour l'acc. péda des élèves en difficulté. - organisation des cycles et suivi de mise en œuvre - suggère les membres des CEC et CC3	Détermine un programme d'actions pour l'année suivante: actions, enseignements et projets communs visant à l'acquisition du socle + Bilan des réalisations	Élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle, en assure le suivi et l'éval de sa mise en œuvre

HALTE AU BLUFF !

AUCUNE DE CES INSTANCES N'IMPOSE UNE PARTICIPATION AU TITRE NOS OBLIGATIONS DE SERVICE !

... Qui sont régies par le décret statutaire n°2014-940 du 20 août 2014 qui circonscrit les réunions obligatoires au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. »